



**ARRÊTÉ N°2026/01
portant réglementation de la circulation sur la commune
205 Route de Miremont – chemin communal**

Le Maire de la commune de CAUJAC,

Vu la demande de **Réseau31**, représenté par Monsieur Jean-Marie CHEVALIER, sollicitant un arrêté de circulation sur la commune de Caujac du 9 février au 20 février 2026 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement 205 Route de Miremont au moment des travaux de Réseau31, sauf pour les véhicules de secours,

→ la réalisation du branchement des eaux usées pour Mr WEIDNER

ARRÊTE

Article 1 : la circulation sera temporairement réglementée sur les voies référencées ci-dessus dans les conditions définies ci-après ;

Cette réglementation sera applicable, pour tous les usagers et riverains, durant 11 jours, durée des travaux, à compter de la date de d'exécution prévue, soit du lundi 9 février au vendredi 20 février 2026.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicule : automobiles, hippomobiles, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclette, sera rigoureusement interdit au droit du chantier **du lundi 09 février au vendredi 20 février 2026** au route de Miremont,

Article 3 : La signalisation nécessaire et obligatoire de déviation sera mise en place par l'entreprise CARPIS ROUJA BÂTIMENT, au niveau desdits routes et chemins, soit par des feux tricolores, soit manuellement avec une vitesse réduite aux abords du chantier. Les lieux étant remis en état après les travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de CAUJAC.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUTERIVE et tous les Agents des Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publié le : 06/02/2026

Fait à **CAUJAC**, le 23/01/2026

Le Maire,

Mme Émilie FREYCHE



Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr